

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine  
Service Gestion Immobilière  
04 13 31 25 53

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 MAI 2018  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

**OBJET : Convention d'occupation précaire au bénéfice du SDIS 13 pour des exercices de manipulation d'une grande échelle.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Dans le cadre d'exercices et d'entraînements à la manipulation d'une échelle mécanique d'un véhicule d'incendie et de secours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS 13) a sollicité le Département afin de bénéficier d'un accès à la façade nord de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire de Marignane (MDST).

En effet, il s'agit pour le sapeur-pompier du Centre de Secours de Marignane, identifié à la conduite de l'échelle, de s'aguerrir au pilotage de ce matériel et de tester les bips de sécurité sensés sonner à l'approche d'un bâtiment lorsque l'échelle est déployée.

De fait, cette opération ne peut être efficace que si l'échelle est déployée sur une structure, ce que ne permettent pas les entraînements réalisés dans la cour du Centre de Secours de Marignane.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le projet de convention ci-joint, à intervenir entre le SDIS 13 et le Département. Ce document définit les modalités d'occupation du site par le SDIS 13.

Les conditions principales de la convention à intervenir sont les suivantes :

- Le Département met à disposition du SDIS la façade extérieure Nord de la MDST et ses abords immédiats du lundi au vendredi de 7h00 à 7h30
- L'occupation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable
- Le SDIS s'engage à ne gêner en aucune manière et pour quelque motif que ce soit le bon fonctionnement de la MDST.
- En raison de l'intérêt et de l'utilité publique des missions exercées par le SDIS 13, l'occupation est consentie à titre gratuit
- Cette convention est consentie pour une durée de dix ans à compter de sa signature

- Chacun des cocontractants peut y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

**DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION  
ET DU PATRIMOINE  
Service Gestion Immobilière**

**PROJET DE  
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
- oOo -**

**ENTRE**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône** dont le siège est situé 1, avenue de Boisbaudran- ZI de la Delorme – 13326 Marseille cedex 15, représenté par son Président, Monsieur Richard MALLIÉ, dûment habilité aux fins de signature par délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 21 octobre 2016,

ci-après désigné « **le SDIS 13** ».

d'une part,

**ET**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine & aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé « **Le Département** »

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre d'exercices et d'entraînements à la manipulation d'une échelle mécanique d'un véhicule d'incendie et de secours, le SDIS 13 a sollicité le Département afin de bénéficier d'un accès à la façade nord de la Maison Départementale de la Solidarité de Territoire de Marignane (MDST).

En effet, il s'agit pour le sapeur-pompier du Centre de Secours de Marignane, identifié à la conduite de l'échelle, de s'aguerrir au pilotage de ce matériel et de tester les bips de sécurité sensés sonner à l'approche d'un bâtiment lorsque l'échelle est déployée.

De fait, cette opération ne peut être efficace que si l'échelle est déployée sur une structure, ce que ne permettent pas les entraînements réalisés dans la cour du Centre de Secours de Marignane.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le Département autorise le SDIS 13 à accéder à la façade extérieure Nord de la MDST de Marignane sise rue du Stade – 13700 Marignane, pour y effectuer des manœuvres de manipulation d'une échelle semi-automatique d'un véhicule du Centre de Secours de Marignane.

La façade extérieure Nord du bâtiment et ses abords immédiats sont mis à disposition du SDIS 13, à titre précaire et révocable, du lundi au vendredi de 7h00 à 7h30.

La façade Nord de la MDST est désignée par le pictogramme orange sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Deux sapeurs-pompiers du Centre de Secours seront autorisés in situ lors des exercices : l'agent identifié à la conduite de l'échelle et un agent accompagnant.

## **ARTICLE 2 – PERIODE D'OCCUPATION**

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

## **ARTICLE 3 – REDEVANCE**

En raison de l'intérêt et de l'utilité publique des missions de secours et d'incendie exercées par le SDIS 13, l'occupation est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 4 – UTILISATION DU SITE**

La présente autorisation est strictement personnelle, elle exclut toute sous-occupation.

Le SDIS 13 utilisera le site uniquement dans le cadre d'exercices et d'entraînements à la manipulation d'une échelle mécanique tel que décrit en préambule. Toute autre occupation du site est strictement interdite.

Le SDIS 13 effectuera les exercices et entraînements décrits sous son entière responsabilité et à ses risques et périls exclusifs sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Il prendra le site dans l'état où il se trouve au moment des manœuvres, sans pouvoir exiger du Département aucune transformation, ni travaux, ni remise en état d'aucune sorte.

Il utilisera les lieux dans le cadre d'une gestion raisonnable et veillera à leur bon état général de propreté de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Il répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de l'autorisation à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu dans un cas de force majeure

Il devra effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.

Le SDIS 13 devra respecter la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage.

Il s'engage à ne gêner en aucune manière et pour quelque motif que ce soit le bon fonctionnement de la MDST.

A ce titre, le stationnement des véhicules du personnel départemental et celui des prestataires extérieurs de la MDS reste prioritaire à l'action menée par le SDIS 13 in situ.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCE**

Le SDIS 13 assurera sa responsabilité civile pour les dommages liés à son activité développée sur le site. De la même manière, il devra faire assurer son matériel.

Par ailleurs, il s'engage à renoncer à tout recours contre le Département si des vols, des accidents, des actes délictueux ou criminels étaient commis pendant sa présence sur les lieux.

#### **ARTICLE 6 – RESILIATION ET FIN D'OCCUPATION**

Il est expressément mentionné que cette convention est consentie à titre essentiellement précaire et révocable.

En conséquence, le Département se réserve le droit de l'interrompre à tout moment pour quelque motif que ce soit sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social du SDIS 13, sans versement d'aucune indemnité.

En cas de volonté de résiliation de la convention par le SDIS 13, celui-ci devra prévenir le Département au plus tôt, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, la présente autorisation prend fin automatiquement et de plein droit à l'expiration de la période fixée à l'article 2 précité.

#### **ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de tout acte extrajudiciaire, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20 et le SDIS 13 au 1, avenue de Boisbaudran- ZI de la Delorme – 13326 Marseille cedex 15.

Fait à Marseille le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires.

**Le Service Départemental d'Incendie  
et de Secours des Bouches-du-Rhône**

**Le Président**

**Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône**

**Le Délégué au Patrimoine  
& aux Marchés Publics**

**Richard MALLIÉ**

Certifié transmis à la Préfecture le 25 Mai 2018

**Jean-Marc PERRIN**

Annexe à la convention : Plan de localisation de la façade nord de la MDST

## MDST de Marignane

